

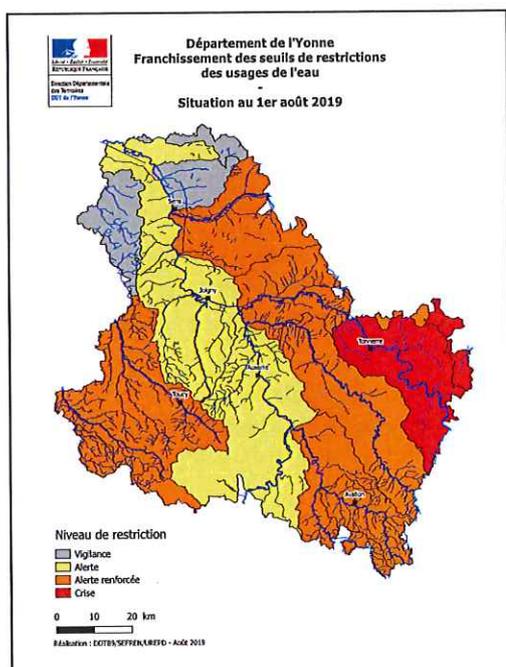
LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

LA SÉCHERESSE PROGRESSE DANS LE DÉPARTEMENT : LA VANNE ET L'OUANNE-LOING SONT PLACÉS EN ALERTE RENFORCÉE

SECTEUR EN CRISE : ARMANÇON AMONT

SECTEURS EN ALERTE RENFORCÉE : SEREIN AMONT - ARMANÇON-SEREIN AVAL - CURE - COUSIN -
VANNE - OUANNE LOING

SECTEURS EN ALERTE : THOLON RAVILLON VRIN OCQUES - YONNE AMONT - YONNE AVAL



Le département de l'Yonne a connu une deuxième vague de chaleur d'intensité exceptionnelle du 21 au 26 juillet, aggravant la situation hydrologique déjà fragile. Le passage pluvieux du 26 au 28 juillet, qui a provoqué une diminution des températures, n'a pas été bénéfique pour la ressource en eau.

Dans ce contexte, plusieurs seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise du plan sécheresse ont été franchis. **Les secteurs de la Vanne et de l'Ouanne-Loing sont placés en alerte renforcée. L'Armançon Amont est maintenu en situation de crise.**

Les secteurs du Serein Amont, de l'Armançon-Serein Aval, de la Cure, du Cousin sont maintenus en alerte renforcée. Les secteurs du Tholon-Ravillon-Vrin-Ocques, de l'Yonne amont et de l'Yonne Aval sont maintenus en alerte.

Météo France prévoit des températures proches de 30°C, et quelques ondées orageuses sont possibles à partir du 5 août, sans conséquence significative sur la ressource en eau.

Compte tenu de ces prévisions, et au regard des franchissements des seuils sur ces dix secteurs, des mesures de restriction des usages de l'eau doivent être mises en œuvre, selon les articles R211-66 et R211-67 du code de l'environnement.

Les mesures de restriction des usages de l'eau imposées aux particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités, services de l'État et établissements publics sont définies par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0072 et présentées ci-après.

Pour le secteur en crise :

- Interdiction de l'arrosage des jardins et pelouses privées y compris les potagers.
- Interdiction de l'arrosage des pelouses et espaces verts, massifs fleuris et jardinières, terrains de golf, de sports (sauf green et tees -aires de départ possibles après 19h et avant 8h00)
- Interdiction du lavage des façades, voies et trottoirs sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.

- Interdiction de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières, et arboriculture fruitière, dont l'arrosage est possible avant 10h00 et après 18h00.
- Interdiction du lavage des véhicules, sauf en stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) et pour ceux des services ayant des missions de sécurité.
- Interdiction du fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.
- Interdiction du remplissage des piscines privées, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage et de la vidange des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées), ainsi que la vidange des piscines publiques (sauf dérogation).
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé dans les cours d'eau.
- Les travaux en rivières sont interdits (sauf dérogation). Les opérations effectuées en dehors du lit mineur du cours d'eau, du type recépage de la végétation et élagage des arbres de rive restent possibles.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Sur demande des services de la DDT, les collectivités peuvent être tenues de contrôler les rejets de stations d'épuration. Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.
- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Navigation (sur le canal de Bourgogne) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, interdiction de prélèvement d'eau sauf pour le maintien d'une hauteur d'eau minimale dans le canal de Bourgogne pour la sécurité des ouvrages et la préservation de la faune aquatique, et après dérogation auprès du service Police de l'Eau de la DDT. La navigation sur le canal de Bourgogne sera interdite, sur proposition de Voies Navigables de France, dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

Pour les secteurs en alerte renforcée :

- Les travaux en lit mineur de cours d'eau doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau.
- Interdiction de nettoyage des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires.
- Interdiction entre 10h00 et 18h00 de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre. En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée par la mise en place de tours d'eau.
- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts par les particuliers et les industriels.
- Mesures applicables à la société EAUDEPARIS : restitution de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la Vallée de la Vanne, dans la rivière Vanne.

Pour les secteurs en alerte :

NB : Les mesures de restrictions suivantes s'appliquent toujours sur les secteurs en alerte renforcée.

- Interdiction entre 8h00 et 19h00 de l'arrosage des potagers, jardins, pelouses, espaces verts, terrains de sport, de golf.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 du lavage des façades, toitures, voies et trottoirs.
- Interdiction de lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- Interdiction entre 8h00 et 19h00 des prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation.
- Obligation de maintenir les vannes des biefs de moulins fermées, et respect du débit réservé pour tout ouvrage hydraulique dans les cours d'eau.
- Interdiction entre 10h00 et 18h00 de l'irrigation, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière, afin de réduire de 25% à 30% les pertes par évaporation.
- Interdiction du remplissage des piscines, hors chantiers en cours.
- Interdiction du remplissage des plans d'eau (sauf activités commerciales déclarées).
- Interdiction de la vidange des plans d'eau.
- Interdiction de fonctionnement pour les fontaines publiques en circuit ouvert.
- Travaux en rivière : précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.
- Surveillance des rejets de stations d'épuration, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Sur demande des services de la DDT, les collectivités peuvent être tenues de contrôler les rejets de stations

d'épuration. Les rejets d'effluents bruts de stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, sont soumis à autorisation préalable et reportés à une période plus favorable.

- Industriels : vérification de la capacité de traitement, limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et analyses des rejets à fréquence soutenue. Les installations classées ayant une prescription « sécheresse » dans l'acte administratif concernant leur activité doivent se conformer à celle-ci.
- Navigation (sur le canal du Nivernais et les canaux en dérivation sur le secteur Yonne Aval) : regroupement des bateaux aux écluses, réduction de la vitesse des bateaux, abaissement de la ligne d'eau dans les canaux, ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau (vérification du respect du débit réservé).

Selon l'évolution de la situation hydrologique, ces mesures pourront s'étendre à d'autres secteurs, voire s'intensifier. Un suivi hebdomadaire de la situation est réalisé par les services de l'État. Il convient donc d'adopter un comportement responsable et de rechercher dans ce contexte les économies d'eau, par un usage raisonnable.

Les services de police de l'environnement effectuent des contrôles sur l'ensemble du département afin de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

